

COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre à 18 heures 15, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à Chambaron/Morge (La Moutade) en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.

Date de convocation du Conseil : 17 septembre 2020

Présent(e)s :

Titulaires : Mmes, Mrs, MIALON Nicolas, GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, DOLAT Gilles, DESSENDIER Lionel, LOUP Julie, CHANIER Roland, CHASSAGNE Eugène, MARTIN Roland, SECOND Jérôme, LEMOINE Jean-Claude, GOMICHOIN Michel, SALGUES Julien, MICHEL Didier, FRADIER Alain, FOURNET-FAYARD Arnaud, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Suppléant(e)s remplaçant(e)s d'un titulaire : ROSSEEL Damien, PARRY Evelyne, MOULIN François, LASSET Paul

Absents excusés : **Titulaires :** HOUSSEIER Stéphane, LAFAYE Patrice qui donne pouvoir à LABBE Daniel, CRESPO Luis qui donne pouvoir à CHASSAGNE Eugène, BIGAY Bertrand, BIONNIER Cédric, FABRE Jean-Louis qui donne pouvoir à LOUP Julie, GUILLOT Sébastien, CEREZO Sébastien, COLLARDEAU Laurent

M SALGUES Julien est désigné nouveau délégué de la commune de Varennes/Morge lors du conseil communautaire de Riom Limagne Volcans du 15 septembre 2020, en remplacement de M Bruno GRIMBERG.

Secrétaire de séance : Roland CHANIER

Le quorum est atteint.

Présents : 22 dont 21 ayant droit de vote + 3 pouvoirs = 24 voix

Approbation du compte-rendu de la séance du 8 septembre 2020 à l'unanimité

Ordre du jour

- Indemnité du Président
- Indemnités des Vice-Présidents
- Délégations du Conseil Syndical au Président
- Accord sur le maintien de la dernière indemnité perçue par le Président CHAMALET
- Emprunt bancaire à court terme
- Désignation du(es) délégué(s) représentant auprès de SEMERAP (assemblées des actionnaires, des Petits porteurs, et au Comité de contrôle analogue)
- Questions diverses

● Indemnité de fonction du Président

(délibération D2020/2409/01)

Vu L'article L 5211-12 du CGCT précisant que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction maximales des élus des EPCI sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. R 5214-1, R 5212-1, R 5216-1, R 5215-2-1, R 5723-1 du CGCT).

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017 (note d'information n° TERB1830058N du 9 janvier 2019 incluant les tableaux d'indemnités).

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Pour le syndicat dont la population se trouve dans la tranche comprise entre 3 500 et 9 999 habitants (environ 8 980 habitants) :

- l'indemnité maximale de président est fixée à 16,93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- fixe le taux de l'indemnité de fonction du Président à **16,93 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- décide que l'indemnité de fonction du Président sera payée mensuellement à compter de la date d'élection, le 8 septembre 2020
- dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité de fonction du Président sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée sera annexé à la présente délibération.

● Indemnité de fonction des Vice-Présidents

(délibération D2020/2409/02)

Vu L'article L 5211-12 du CGCT précisant que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction maximales des élus des EPCI sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. R 5214-1, R 5212-1, R 5216-1, R 5215-2-1, R 5723-1 du CGCT).

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017 (note d'information n° TERB1830058N du 9 janvier 2019 incluant les tableaux d'indemnités).

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant la délibération D2020/0809/03 du comité syndical du 8 septembre 2020 fixant le nombre de vice-présidents à 2 ;

Pour le syndicat dont la population se trouve dans la tranche comprise entre 3 500 et 9 999 habitants (environ 8 980 habitants) :

- l'indemnité maximale de vice-président est fixée à 6,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- fixe le taux de l'indemnité de fonction de chaque Vice-Président à **6,77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- décide que l'indemnité de fonction de chaque Vice-Président sera payée mensuellement à compter de la date d'élection, le 8 septembre 2020
- dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité de fonction de chaque Vice-Président est inscrite au budget.

Conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée sera annexé à la présente délibération.

NOM et Prénom de l'élu	FONCTION	MONTANT BRUT de l'INDEMNITE
GALTIER Jean-Michel	Président	658,48 € ❶
MIALON Nicolas	Vice-Président	263,31 € ❷
LABBE Daniel	Vice-Président	263,31 € ❷
TOTAL		1 185,10 €

❶ soit 16,93 % de l'indice brut 1027 avec valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2020

❷ soit 6,77 % de l'indice brut 1027 avec valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2020

● Délégations du Conseil Syndical au Président

(Délibération D2020/2409/03)

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts du Syndicat (arrêté préfectoral n°19-02012 du 13/11/2019) ;

Vu la délibération D2020/0809/02 en date du 8 septembre 2020 portant élection du président du syndicat ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, et pour des motifs de bonne administration,

Le conseil syndical décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1/ De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- tenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions et dans le cadre des compétences du syndicat
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de **40 000 € HT** par facture.
- de signer les documents devant notaire pour acquisitions de parcelles, ventes ou autres transactions, établies en conseil syndical

2/ De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les vice-présidents.

3/ Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil syndical le président rendra compte des décisions prises par délégation du conseil syndical

● Accord sur le maintien de la dernière indemnité perçue par le Président CHAMALET

(Délibération D2020/2409/04)

En application de l'article 12 de la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020, Michel CHAMALET alors Président du SIA Morge et Chambaron a perdu son mandat et a été remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président M Eugène CHASSAGNE jusqu'à l'installation du nouveau conseil syndical qui a eu lieu le 8 septembre 2020.

A la date de sortie de cette loi et de son application, l'indemnité de fonction de Président du mois de juin 2020 a été versé intégralement à M CHAMALET.

Pour une bonne gestion des comptes, il conviendrait qu'une partie (7/30^{ième}) de cette indemnité soit restituée au syndicat.

Cependant, devant l'investissement et le travail fourni par M CHAMALET au long de ses mandats de Président au sein du syndicat, Monsieur le Président propose au conseil syndical de maintenir l'intégralité de l'indemnité du mois de juin au profit de M CHAMALET.

Le conseil syndical décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- de maintenir l'intégralité de l'indemnité du mois de juin 2020 au profit de M CHAMALET.

● Emprunt bancaire à court terme

(Délibération D2020/2409/05)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que pour éviter les déficits de trésorerie pour le paiement des travaux de la construction de la nouvelle station d'épuration des Martres/Morge, en attendant le versement du solde des subventions allouées, le Syndicat Intercommunal d'assainissement Morge et Chambaron a contracté auprès du Crédit Agricole un emprunt à court terme de la somme de 1 100 000,00 €. (voir délibération 2019/2609/02.)

Le remboursement in fine du capital de cet emprunt est prévu à l'échéance du 15 octobre 2020. Or, à cette date, la trésorerie du syndicat sera insuffisante, car les subventions attendues pour les travaux en cours ne seront pas toutes encaissées.

Aussi, Monsieur le Président propose l'offre de prêt faite par le Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Emprunt de **600 000 €**
- Taux fixe : **0,35 %**
- Durée : 1 an
- Amortissement in finé
- Périodicité : Annuelle
- Frais de dossier : 600 €
- Montant des intérêts : 2 100 €
- Mise à disposition : 12/10/2020
- Remboursement en 1 échéance : 12/10/2021

Le conseil syndical décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1/ d'accepter la proposition du Crédit Agricole de prêt de 600 000 € aux conditions ci-dessus, en attendant le versement des subventions allouées.

2/ autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à procéder aux éventuels remboursements anticipés dès que possible.

● Désignation du(es) délégué(s) représentant auprès de SEMERAP (assemblées générales des actionnaires, des Petits Porteurs, et au Comité de contrôle analogue) et autorisation d'assurer les fonctions attribuées

Monsieur le Président rappelle l'enjeu et l'opportunité pour le syndicat de pouvoir siéger, en fonction du résultat des élections à l'assemblée des Petits Porteurs, au sein du conseil d'administration de la Semerap. Il rappelle le nombre d'actions Semerap détenues par le syndicat à ce jour : 1 010

(Délibération D2020/2409/06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- désigne Monsieur Jean-Michel GALTIER comme représentant aux assemblées générales des actionnaires de la Semerap en remplacement de Monsieur Michel CHAMALET
- désigne Monsieur Jean-Michel GALTIER comme représentant à l'assemblée générale des petits Porteurs de la Semerap en remplacement de Monsieur Michel CHAMALET
- désigne Monsieur Jean-Michel GALTIER comme représentant au Comité de Contrôle Analogue de la Semerap en remplacement de Monsieur Michel CHAMALET
- autorise Monsieur Jean-Michel GALTIER à assurer la fonction de Président de l'assemblée spéciale des Petits Porteurs et du comité de contrôle analogue, de siéger au conseil d'administration et également occuper toute fonction qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.
- autorise Monsieur Jean-Michel GALTIER membre du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction (Vice-Président, secrétaire du conseil d'administration ou membre du bureau) au sein de la société SEMERAP, une rémunération maximale annuelle de 5 000 € pour l'un de ces mandats au sein du conseil d'administration sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la SEMERAP ou à percevoir, au titre de membre du conseil d'administration, une indemnité de 100 € bruts par présence en réunion.

QUESTIONS DIVERSES

▪ **Note de présentation du conseil** : cette note présente les projets de délibérations à l'ordre du jour, complétés de données à titre d'information. Suivant l'avis de l'assemblée, Monsieur le Président annonce que cette note sera envoyée aux délégués quelques jours avant la date de la réunion du conseil, et qu'elle pourra être toutefois modifiée dans l'intervalle de temps si nécessaire. Dans ce cas, les délégués seront informés des modifications apportées en ouverture de séance.

▪ **Nombre de délégués présents aux conseils** : la crise sanitaire impose une distanciation lors des réunions du conseil, en plus du port du masque, ce qui demande un espace important et donc une salle de réunion conséquente. Afin de limiter le nombre de personnes présentes, Monsieur le Président propose que les communes limitent le nombre de délégués présents à 2 par commune, sachant que les 2 titulaires et 1 suppléant recevront une convocation. Ceci pour la durée de l'application des gestes barrières engendrée par l'épidémie de Covid-19.

- **Demande de salle disponible** : dans ce cadre toujours, Monsieur le Président sollicite les communes pour proposer des salles de réunion pouvant accueillir une trentaine de personnes maximum. Les communes volontaires peuvent contacter le secrétariat.

- **Station d'épuration des Martres/Morge** : un rendez-vous est programmé sur site le mardi 29 septembre 2020 journée avec le constructeur AQUALTER Construction, le bureau d'études EGIS EAU et l'exploitant SEMERAP pour traiter les dysfonctionnements constatés de l'installation. Chacun devra répondre et proposer les solutions aux problèmes qui lui incombent. Le bureau d'études EGIS EAU est chargé du suivi des garanties. Il est rappelé en séance toute l'importance de ce suivi et de la vigilance du Syndicat au vu des dysfonctionnements qui ne sont pas minimes.